

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°016/2024**

**Objet :** Interdiction permanente de stationnement rue de la paix.

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et, L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

**Considérant** qu'il appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter la circulation des piétons et véhicules et d'assurer la sécurité de tous les usagers.

**Arrête**

**Article 1** : Instauration d'une zone interdisant le stationnement permanent rue de la paix.

**Article 2 :**

Le stationnement, dans la rue de la paix, des véhicules (véhicules particuliers, utilitaires, camions, motos, scooters, cyclomoteurs, quads, les engins agricoles) à moteur thermique ou électriques sont interdits.

**Article 3 : Les autorisations spéciales :**

Le stationnement de tous véhicules est interdit :

Outre les dispositions des articles ci-dessus, l'accès est autorisé à toute heure :

- Aux véhicules de sécurité (sapeurs-pompiers, police Nationale, Gendarmerie Nationale, Police Municipale, ambulances, personnels médicaux et SAMU),
- Aux véhicules funéraires,
- Aux véhicules municipaux,
- Les véhicules en charge du nettoyage,
- Aux véhicules de services publics assurant des interventions d'urgence,
- Aux véhicules de la poste,
- Aux taxis.

**Article 4 : Livraisons déménagements/emménagements :**

Les véhicules de livraison sont autorisés à stationner.

Les véhicules de déménagements seront autorisés à stationner après la délivrance d'un arrêté municipal émanant du service de Police municipal.

Dans tous les cas, l'arrêt de ces véhicules sera toléré uniquement pendant le temps nécessaire à la manutention.

**Article 5 : L'accès des véhicules des riverains :**

Les riverains sont autorisés à circuler avec leur véhicule. L'arrêt de leur véhicule n'est toléré que pendant la durée du chargement et déchargement. Le stationnement devant leur garage n'est pas autorisé.

**Article 6 : Sanctions :**

Tout véhicule en infraction avec le présent règlement en matière de stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10-III-6 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate et d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

Tout véhicule en infraction avec le présent règlement en matière de circulation fera l'objet d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe au sens de l'article R-412-7 du code de la route.

**Article 7 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le service technique de la commune.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur général des services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **25 JAN. 2024**

Fait à Manduel, le 24 janvier 2024

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

